



## Arrêt

**n° 240 405 du 1<sup>er</sup> septembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**2. X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

**X**

**X**

**X**

**X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 juillet 2007, les requérants ont introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par le refus du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêts n° 68 371 et 68 362 du 13 octobre 2011).

1.2. Le 27 juillet 2011, invoquant des problèmes de santé de la seconde requérante, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 9 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.3. Le 6 mai 2013 les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., non fondée. Le 13 mai 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°102 693).

1.5. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., irrecevable. Cette décision, qui leur a été notifiée, le 13 novembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration étayé par la connaissance du français et la scolarité des enfants. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). Ils doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Quant à la scolarité des enfants, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. On ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un voyage au pays d'origine (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).*

*S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la Situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Puis ils invoquent la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ere Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Ensuite, ils se réfèrent à l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de toute leur famille en séjour légal sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Par ailleurs, ils mentionnent des troubles post-traumatiques et plus particulièrement pour Madame qui souffre d'un profond et grave traumatisme à la suite d'évènements vécus au pays. Tout d'abord, relevons que les requérants n'étaient leurs dires par aucun certiff[ic]at médical. Ensuite, notons que le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regulansatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012).*

*Précisons que la demande 9 ter du 05.04.2011 a été clôturée le 16.05.2011 par une décision d'irrecevabilité et celle du 27.07.2011 a été clôturée par décision non fondée le 31.07.2012. Le recours introduit contre la décision non fondée n'a aucun caractère suspensif. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Puis, ils déclarent que suite à ce recours, ils doivent être présents sur le territoire. Remarquons qu'ils peuvent se faire valablement représenter le temps de lever les autorisations requises.*

*Quant au fait qu'ils seraient sous le couvert d'une attestation d'immatriculation en cours de validité, précisons qu'à ce jour, ils ne sont plus en possession d'aucune attestation d'immatriculation valable en ce qui concerne la recevab[i]lité de leur procédure 9 ter ou suite à leur demande d'asile.*

*Les requérants risquent aussi des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être avérée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.*

*Enfin, les requérants demandent la saisine de la Commission Consultative des Etrangers en cas de difficulté. Cependant, précisons que la saisine de cette commission était prévue dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, la saisine de la commission n'est donc plus d'application.*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'égard des requérants. Le 15 juin 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte (arrêt n° 188 380).

1.6. Le 24 décembre 2013, invoquant des problèmes de santé de la seconde requérante, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard des requérants. Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé auprès du Conseil sous le numéro 176 811.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et du « principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit , du principe de bonne administration », [du] principe de sécurité juridique et [du] devoir de prudence en vertu duquel l'Autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2. Quant à l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes soutiennent que « dans le cas d'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'effectivité de la vie privée et familiale des requérants sur le territoire du Royaume. Que comme précisé auparavant, les requérants sont parents de quatre enfants, [...] [qui ] sont scolarisés en Belgique [...] [et] participent depuis 2011 à toutes les activités organisées par leur établissement scolaire. Que les requérants ont demandé que leur demande de régularisation de séjour soit considérée comme une situation humanitaire urgente. Que l'interruption de la scolarité des enfants ne pourrait être justifiée que par une des causes précises d'ingérence telles que visées à l'article 9, alinéa 2 [sic] de la [CEDH]. Que l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 laisse à la partie adverse un pouvoir d'appréciation, pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'Etat belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue des modalités du pouvoir d'appréciation donnée à la demande considérée. Que pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, la Loi qui aménage un pouvoir d'appréciation doit en préciser l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour garantir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (voir notamment CEDH, Arrêt OLSON du 24.03.1988, R.GILO du 24.05.1980). Que par conséquent, il faut conclure qu'une ingérence dans la vie privée et familiale des requérants ne peut être considérée comme valablement prévue par la Loi au sens de l'article 8 de la CEDH ».

Les parties requérantes ajoutent que « les requérants ont fait de la Belgique le centre de tous leurs intérêts tant matériels qu'affectifs, un retour en Serbie en vue de demander les autorisations nécessaires risque de briser le processus d'intégration entrepris dans le Royaume par les concernés. Que les requérants ont invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour leur bonne intégration sur le territoire. [...] Que [la motivation de

l'acte attaqué] ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement aux requérants de comprendre pourquoi dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que, à tout le moins, la durée de leur séjour n'est pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour. Que la partie adverse ne joint à sa décision aucune appréciation particulière sur la situation réelle des requérants. Qu'à l'appui de sa demande, [la seconde requérante] a invoqué comme circonstances exceptionnelles la présence de ses parents et a déposé à l'appui de sa demande copie de leurs cartes d'identité. Qu'[elle] bénéficie également de la présence de l'ensemble de ses frères et sœurs tous admis au séjour en Belgique. Que la présence de [sa] famille [...] sur le territoire du Royaume est un élément essentiel. Que les requérants et leurs quatre enfants entretiennent une relation très étroite avec ces derniers. Que dans la mesure où l'existence d'un lien familial avec les parents de [la seconde requérante] se trouve établi en l'espèce, il appartient à l'Etat belge d'agir de manière à permettre à ce lien de perdurer et de se développer en accordant une protection juridique et en rendant possible l'exercice effectif de ce droit inhérent à la vie privée et familiale. Que le caractère effectif de la vie privée et familiale dont bénéficie les requérants sur le territoire du Royaume avec les parents admis au séjour en Belgique ne peut être remis en cause. Que la partie adverse passe sous silence l'existence des parents de [la seconde requérante] sur le territoire du Royaume et motive sa décision d'une manière tout à fait stéréotypée. [...] Que la partie adverse se devait d'agir avec plus de prudence et de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Que la partie adverse se borne à motiver sa décision de manière tout à fait stéréotypée. Qu'à l'appui de leur demande, les requérants ont déposé plusieurs attestations et témoignages. Que depuis leur arrivée sur le territoire, les requérants ont fait plusieurs tentatives pour obtenir leur séjour légal en Belgique. Que la partie adverse se contente de répondre à l'ensemble de ces éléments d'une manière tout à fait générale. [...]».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les parties requérantes restant en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

En mentionnant, dans l'acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants, à l'appui de leur demande. Les parties requérantes ne peuvent donc être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et inadéquate. La partie défenderesse a ainsi exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, notamment, que les éléments relatifs à la durée du séjour des requérants en Belgique, à leur intégration, à la présence de leur famille sur le territoire, à la scolarité des enfants, aux troubles post-traumatiques de la seconde requérante et à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la présence sur le territoire belge de l'ensemble de la famille des requérants et a estimé, à cet égard, que « *cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée* ». Cette motivation est suffisante.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en

réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. Quant à la scolarité des enfants mineurs des requérants, cet élément a été pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué. La partie défenderesse a estimé que les requérants ne démontraient pas l'existence de circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Le Conseil renvoie à cet égard au point 3.4.1.

3.4.3. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes restent en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

